JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 13 décembre 2022

Me Véronique Dubois
SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4210-2022 : HQD - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur

Objet: Réplique du RNCREQ aux commentaires du Distributeur sur les Demandes d'intervention
Notre dossier: 022-0244-020

Chère consoeur,

Suivant l'Avis aux personnes intéressées (A-0003) dans le dossier mentionné en objet, vous trouverez ci-joint la réplique du RNCREQ aux commentaires du Distributeur sur les Demandes d'intervention (B-0038).

D'entrée de jeu, le RNCREQ souhaite répliquer au commentaire général du Distributeur à l'effet que plusieurs sujets ont été abordés de façon détaillée lors du *Plan d'approvisionnement* précédent, soit celui de 2020-2029 dans le dossier 4110-2019.

Il est vrai que la décision de la Régie a été rendue au mois de mai 2022. Cependant, nous croyons essentiel de souligner que cette décision, quoiqu'elle soit relativement récente, s'appuie sur des éléments de preuve produits en 2019 et en 2020, de même qu'au courant des premiers mois de 2021. Pareillement, l'audition du dossier R-4110-2019 phase 1 a eu lieu au début du mois de juillet 2021 et ce sont là les données les plus contemporaines au soutien de la décision D-2022-062. Conséquemment, nous invitons la Régie à faire preuve d'une très grande prudence avant de conclure qu'un sujet a déjà fait l'objet d'un examen approfondi lors du Plan d'approvisionnement précédent. Les éléments de preuve au soutien de la décision D-2022-062 datent déjà d'au moins 18 mois et il est raisonnable

d'anticiper que le dépôt de l'ensemble des éléments de preuve du présent dossier et la tenue d'une audition ne se fera pas encore avant un bon nombre de mois.

De plus, rappelons que dans sa demande, le Distributeur allègue que le contexte énergétique est maintenant bien différent de celui qui prévalait au 9 avril 2021 (B-0002, par. 30). Or, comme nous l'avons vu ci-avant, à toutes fins pratiques l'audition tenue en juillet 2021 ne se basait pas sur des données plus récentes que celles d'avril 2021. Ainsi, le Distributeur ne saurait prétendre d'une part que le contexte énergétique a beaucoup changé depuis avril 2021, mais que d'autre part ce même changement de contexte ne justifierait pas de revoir des enjeux abordés lors du plan précédent.

Bref, nous soumettons bien évidemment que l'étude du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur doit se faire à la lumière de la décision D-2022-062 rendue, mais cela doit aussi se faire en tenant compte du contexte énergétique actuel et des éléments de preuve plus récents qui seront produits dans le présent dossier.

Ceci étant dit, nous aborderons maintenant les commentaires spécifiques du Distributeur à l'égard de la Demande d'intervention du RNCREQ.

Nous notons tout d'abord que les commentaires du Distributeur à cet égard peuvent se résumer en quatre (4) points :

1. Le nombre d'heures d'expertise associées au sujet des coûts évités est trop élevé, d'autant plus que, selon le Distributeur, il ne s'agit que d'un sujet en suivi du plan d'approvisionnement précédent;
2. Le sujet de la fiabilité en énergie ne devrait pas être abordé puisque ce sujet a été abordé de façon exhaustive lors du dernier plan d'approvisionnement;
3. La demande de créer une phase additionnelle en suivi de la décision D-2022-109 quant à la conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine serait prématurée; et
4. Le budget du RNCREQ est trop élevé.

Avant de répliquer à chacun de ces points, nous prenons note qu'outre la question de la fiabilité d'énergie, le Distributeur ne remet pas en question la pertinence des onze (11) autres sujets annoncés par le RNCREQ dans sa Liste de sujets (C-RNCREQ-0005).

Coûts évités aux heures de plus grande charge

Sur ce sujet, le Distributeur affirme ce qui suit dans ses commentaires (B-0038) :

> « En ce qui a trait au sujet des coûts évités aux heures de plus grande charge, le Distributeur souligne qu'il s'agit ici d'un sujet en suivi du dernier plan d'approvisionnement. Le nombre d'heures d'expertise prévu pour ce sujet est, de l'avis du Distributeur, trop important. Il ne s'agit pas en effet de refaire tout l'examen de ce sujet qui avait été réalisé lors du dernier plan. »

Notons ici que dans sa preuve, le Distributeur indique que « la Régie accepte la proposition de coût évités horaires soumise par le Distributeur[1] », sans autre précision. Nous devons toutefois souligner ici que dans sa décision D-2022-062, la Régie a écrit :

> [543] La Régie accepte la proposition du Distributeur pour le Plan mais, tenant compte des observations de l'AHQ-ARQ et du RNCREQ, lui demande d'examiner certaines pistes qui pourraient constituer des éléments d'amélioration de sa méthode d'établissement des coûts évités.

Selon notre compréhension, cela indique que la Régie accepte la proposition du Distributeur, mais uniquement pour le Plan 2019-2028. La Régie indique effectivement qu'elle souhaitait voir des améliorations de la méthode proposée et nous en inférons que ce souhait était pour le prochain Plan, soit celui 2023-2032.

Or, malgré ce passage de la Décision D-2022-062, le Distributeur a choisi de ne pas modifier sa méthode. Dans le présent dossier, il propose exactement la même chose qui a fait l'objet de critiques importantes lors de l'étude du Plan antérieur. Il ne reconnaît aucunement la nécessité d'y apporter des améliorations. Dans les faits, à la section 4.2 du rapport d'expert de M. Philip Raphals dans le dossier R-4110-2019 (C-RNCREQ-0046, p. 36), il est démontré « **que la méthode HQD, basée sur les profils horaires, n'est pas adéquate pour estimer les coûts évités pour les périodes de plus grande charge** » — démonstration que le Distributeur n'a même jamais essayé de réfuter.

Ainsi, la méthode proposée est de toute évidence toujours aussi inadéquate qu'elle l'était au Plan antérieur. Conséquemment, le RNCREQ entend démontrer son insuffisance encore une fois, mais en ayant recours cette fois-ci à plus d'années et de données. Mentionnons également que le Distributeur n'a pas donné suite à la demande de la Régie

[1] B-0011, p. 54.

de déposer « les quantités et les prix horaires des achats de court terme pour les années de 2014 à 2016 afin de tester la robustesse de l'approche proposée par le RNCREQ » (D-2022-062, para. 544). En effet, le Distributeur s'est simplement contenter d'affirmer qu'il « ne dispos[ait] pas des données historiques demandées[2] », mais nous doutons qu'il soit effectivement dans l'impossibilité de les obtenir et les compiler.

Bref, le Distributeur a refusé de se livrer à l'exercice auquel la Régie l'invitait dans la décision D-2022-062 :

> **[546] À la lumière des résultats de ces examens, la Régie demande au Distributeur d'identifier les améliorations qu'il estime souhaitable d'apporter à la méthodologie proposée dans le présent dossier et d'en évaluer l'impact, le cas échéant, sur les rentabilités et les offres des programmes ou des options tarifaires.**

Dans ces circonstances, le RNCREQ se voit contraint de demander à son expert de reprendre les mêmes types d'analyses qu'il avait déposées en 2020 (révisé en 2021), mais en tenant compte des données nouvellement disponibles ainsi que des autres éléments nouveaux qui façonnent le contexte énergétique actuel. Certes, il y a évidemment un bénéfice à pouvoir reprendre le modèle analytique qui a été établi dans le dossier R-4110-2019, mais travailler avec des grandes quantités de données implique nécessairement des difficultés auxquelles l'expert devra s'ajuster. Ainsi, le RNCREQ considère que la prévision de 50h pour l'élaboration du rapport d'expert est loin d'être excessive.

Fiabilité en énergie

Le RNCREQ s'étonne de l'argument du Distributeur à l'effet que le sujet du critère de fiabilité en énergie a été abondamment discuté lors du Plan précédent et qu'il n'y aurait donc pas lieu de le réexaminer. En fait, nous devons préciser que ce n'est pas le critère qui justifie de se pencher sur ce sujet, mais la façon dont le Distributeur propose de le respecter.

Dans sa preuve en chef, le Distributeur indique pour la première fois qu'il peut compter sur 10 TWh d'achats d'énergie de court terme dans une seule année. Cette mention est basée sur l'hypothèse qu'il peut compter sur un volume d'au moins 4 TWh qui pourrait être acquis auprès du Producteur[3].

---

[2] B-0011, p. 56.
[3] B-0011, p. 27.

Le RNCREQ apprécie que, pour la première fois, le Distributeur reconnaisse que ses achats auprès du Producteur sont distincts de ses achats en importation. Toutefois, il considère que cette question est importante, et mérite un examen détaillé.

Le RNCREQ invite donc la Régie à confirmer la pertinence de ce sujet et ainsi ne pas l'écarter.

Phase additionnelle en suivi de la décision D-2022-109 (conversion des IDLM)

En ce qui concerne le suivi à donner à la Décision D-2022-109, le RNCREQ note que la preuve du Distributeur dans le dossier R-4210-2022 est bien incomplète à cet égard. Il n'y a là rien de surprenant puisque la décision D-2022-109 a été rendue le 2 septembre 2022, soit bien peu de temps avant le dépôt du Plan d'approvisionnement 2023-2032 le 1er novembre.

Néanmoins, nous soumettons qu'il n'y a rien de prématuré à prévoir que les suites à donner à la Décision D-2022-109 se feront dans une phase distincte. En effet, de toute évidence les délais sont trop serrés pour qu'elles soient traitées dans la présente phase du plan 2023-2032 et s'en remettre uniquement au prochain état d'avancement ne sera pas adéquat.

À l'instar des motifs qui ont justifiés de créer une « Phase 2 » dans le dossier R-4110-2019 pour traiter de façon isolée la conversion du réseau des Îles-de-la-Madeleine, nous soumettons qu'une phase additionnelle devra être créée dans le présent dossier pour continuer ce traitement.

Cela dit, la recommandation indiquée dans la Liste de sujets du RNCREQ était naturellement préliminaire et celle-ci pourrait effectivement évoluer à la lumière des informations additionnelles que communiquera le Distributeur en cours de dossier.

Budget de participation du RNCREQ

Le RNCREQ note qu'il est effectivement l'intervenant ayant soumis le deuxième budget le plus élevé, après Pow.re.

Cela dit, le RNCREQ tient à souligner qu'il entend aborder une douzaine de sujets, ce qui le place parmi les intervenants ayant annoncé le plus de sujets. De plus, ces sujets sont pour la plupart complexes et demanderont plusieurs heures d'analyse, mais aussi de synthèse et de rédaction. En effet, les dossiers de Plan d'approvisionnement touchent à des sujets importants pour le RNCREQ et sur lesquels son principal analyste a une grande connaissance et expérience. Comme par le passé, le RNCREQ entend alimenter les réflexions de la Régie et lui être ainsi d'une grande utilité.

Mentionnons d'ailleurs que lors de l'étude du Plan d'approvisionnement précédent, le RNCREQ s'est également trouvé à être l'intervenant à qui la Régie a octroyé le plus haut montant de remboursement (175 000$ conformément à la décision D-2022-093). À l'époque, le RNCREQ avait soumis une preuve d'experts pertinente et il entend en soumettre une toute aussi pertinente dans le présent dossier. Cette approche entraîne nécessairement une augmentation des coûts par rapport aux intervenants qui ne font pas appel à une preuve d'experts ou qui n'entendent pas traiter d'autant de sujets complexes.

Enfin, la question de l'allocation du solde du bloc en est une sur laquelle le RNCREQ a déjà investi un bon nombre d'heures dans le cadre de la demande d'ordonnance de sauvegarde présentée par le Distributeur et peu importe la décision qui sera rendue, il faudra se pencher sur les suites à donner à l'allocation de ce solde lorsque l'ordonnance de sauvegarde viendra à échéance. Il s'agit là d'un facteur important qui vient moduler à la hausse le nombre d'heures prévues dans ce dossier, notamment quant aux aspects juridiques qui y sont abordés.

Conséquemment, le RNCREQ soumet que bien que le budget qu'il ait soumis soit le plus élevé des intervenants, après Pow.re, cela demeure en-deçà de ce qui lui avait été octroyé lors du Plan d'approvisionnement précédent. Pareillement, le RNCREQ soumet que l'utilité de son intervention dans le présent dossier sera à la hauteur du budget qu'il a soumis.

Néanmoins, le RNCREQ s'en remet à la discrétion de la Régie à cet égard et il se conformera à la décision qui sera rendue.

Conclusion

En conclusion, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie de lui reconnaître son statut d'intervenant dans la présente affaire, de même que la pertinence de ces sujets tels qu'annoncés et son budget de participation.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

Jocelyn Ouellette

JO/id